



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

procédures

Question écrite n° 8282

Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le renforcement des droits des victimes, et notamment les problèmes que pourraient poser, du point de vue des principes du droit, la création d'un juge des victimes, qui devrait être l'interlocuteur privilégié des victimes au cours de la procédure pénale, y compris pendant la phase d'exécution de la peine. À cet effet, le conseil national des barreaux a pu s'émouvoir de la rupture d'équilibre opérée, et de ce qu'un juge ne pouvait être le conseil d'une partie. Il souhaiterait donc que lui soit indiquée dans quelle mesure ce phénomène pourra être évité.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, assure l'honorable parlementaire de l'importance qu'elle attache à voir améliorer l'effectivité des droits des victimes tout en respectant les principes généraux de la procédure et le rôle de chacun, notamment des avocats. C'est pourquoi le décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes rappelle en son article 1er (art. D. 47-6-1 du code de procédure pénale) que « le juge délégué aux victimes veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes ». Afin que cette nouvelle fonction, entrée en vigueur le 2 janvier dernier, prenne toute sa place au sein de l'institution judiciaire, cette réforme a été conduite en concertation avec les principaux représentants des professions concernées, et plus particulièrement les barreaux. Il ne s'agit ni de conférer à un magistrat un rôle de conseil incompatible avec l'essence de ses fonctions, ni d'ajouter une structure supplémentaire chargée de contrôler l'exécution des missions incombant à d'autres professionnels. Il s'agit de proposer un dispositif de coordination afin de mobiliser les différents acteurs de l'institution judiciaire. En sa qualité de magistrat, le juge délégué aux victimes est le mieux à même de veiller à ce que le parquet, le juge de l'application des peines et l'administration pénitentiaire répondent aux besoins exprimés par les victimes et leurs conseils en apportant la garantie que l'oeuvre de justice ne cesse pas avec le prononcé de la décision. Il est à noter que le juge délégué aux victimes se doit d'aviser la victime des suites données à sa demande mais également son avocat, ce dernier restant bien évidemment un soutien essentiel auprès de la victime. Au-delà du cadre d'un dossier individuel, grâce à la présence d'un magistrat disposant d'une bonne connaissance des problématiques rencontrées sur le ressort de la juridiction, le barreau trouvera dans le juge délégué aux victimes un interlocuteur particulièrement qualifié pour travailler de concert à l'élaboration de dispositifs de prise en charge des victimes dans la phase post-sentencielle, encore trop peu investie par l'institution judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles-Ange Ginesy](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8282

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6469

Réponse publiée le : 4 mars 2008, page 1893